

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 14 septembre 2022

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 14 (dont 3 procurations)

Date de Convocation : 9 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le quatorze du mois de septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire, LASTERRA Pierre, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

Absents et excusés :

Emmanuelle DEDIEU, Jean-Claude DIEDA, Pierre LEPAN

Procurations :

Emmanuelle DEDIEU, procuration à Pierre LASTERRA

Jean-Claude DIEDA, procuration à André RABY

Pierre LEPAN, procuration à Valérie MARTI

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2022 – 036

Objet : Mise en œuvre du RIFSEEP

Le Conseil municipal d'Escource,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017,

VU l'avis du comité technique en date du 11/7/2022.

CONSIDERANT que le RIFSEEP s'est substitué à la quasi-totalité des primes et indemnités servies aux agents publics,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **d'instituer** les indemnités suivantes au profit des agents de la Commune relevant des cadres d'emplois :

- ✓ **Cadre d'emplois de catégorie B** : techniciens territoriaux

- ✓ **Cadre d'emplois de catégorie C** : adjoints administratifs, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, adjoints d'animation.

1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise
- niveau d'encadrement

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise
- sujétions particulières

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE.

La Commune se donne pour objectif d'harmoniser la part fixe des primes (IFSE) entre agents d'un même groupe de fonctions si possible dans un délai de cinq ans.

2 - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- 25 % de l'IFSE pour les catégories B
- 20 % de l'IFSE pour les catégories C

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima
----------------------------	--------------------------------

Pour les agents de catégorie B

B1	2680 €
----	--------

Pour les agents de catégorie C

C1	1260 €
C2	1160 €
C3	1060 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels (plafonds) :

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE
---	--------------------------	-----------------------------------

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	- responsable des services techniques	16 015 €
----	---------------------------------------	----------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

C1	- secrétaire de mairie	11 340 €
C2	- secretariat - accueil - agence postale	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

C1	- adjoint au responsable des services techniques	11 340 €
C2	- agent technique polyvalent - responsable de la cantine	10 800 €
C3	- poste d'entretien	10 260 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

C2	- responsable médiathèque	10 800 €
----	---------------------------	----------

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

C3	- assistante à la médiathèque	10 260 €
----	-------------------------------	----------

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- implication dans les missions confiées
- rigueur dans l'exécution des missions
- dynamisme et force de proposition
- exemplarité dans le strict respect de l'ensemble des règles en vigueur dans la commune (circulation, urbanisme, bruit, déchets, etc.)

Dispositions communes

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

La collectivité prévoit une réévaluation de l'IFSE en cas d'avancement de grade de l'agent, ou de montée en compétence de l'agent par l'expérience professionnelle (formations suivies par l'agent et restitution de ces formations dans son travail ; tutorat pour un apprenti ; formation interne d'autres agents).

Périodicités de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- **l'IFSE sera versée** dans les cas d'arrêts de travail suivants : accident du travail, congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle, CITIS. Elle sera également maintenue pendant les jours de congés issus du compte épargne-temps, congés payés, jours fériés et ponts, et pour l'ensemble des autorisations spéciales d'absence.

- **l'IFSE ne sera pas versée** dans les cas d'arrêt de travail suivants : congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères.

- **Le CIA** sera versé au prorata du temps de présence effectif annuel et compte tenu des critères susvisés.

La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

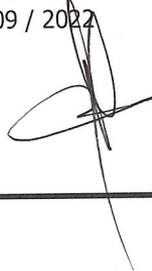
ID : 040-214000945-20220914-CM14092022036-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 19 / 09 / 2022
et affichage le 19 / 09 / 2022

Le Maire,

P SABIN



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Patrick SABIN

